

les priver de voir leurs parents aux heures fixées pour les visites et les empêcher de sortir les jours de congé.

Art. 62. Le renvoi de l'école ne pourra être prononcé pour les pensionnaires, de même que pour les externes, que par l'autorité supérieure de la colonie.

Dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire dans l'intérêt de la discipline ou des bonnes mœurs, M^{me} la supérieure s'adressera à l'Ordonnateur, qui, après avoir pris l'avis du comité, en référera au Gouverneur.

TITRE VIII.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 63. L'enseignement du pensionnat comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

La grammaire française, y compris la syntaxe, l'arithmétique et le système métrique ;

La géographie ;

L'histoire sainte ;

L'abrégé des histoires ancienne, romaine, du moyen âge et l'histoire de France ;

Les éléments de littérature, les travaux d'aiguille, couture, broderie, etc.

Art. 64. L'étude des arts d'agrément et des langues étrangères restera en dehors du prix de la pension et fera l'objet de conventions particulières entre les parents et M^{me} la supérieure de l'école.

Art. 65. Un règlement intérieur sera fait chaque année par M^{me} la supérieure, et soumis par elle au comité de surveillance, pour fixer les différentes matières qui devront être traitées chaque jour et dans chaque classe.

Art. 66. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 novembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

N^o 101. — *DÉPÊCHE ministérielle* (Colonies : Législation et administration) au sujet des dispositions à suivre ordinairement pour la préparation de la correspondance destinée au Ministre.

Paris, le 9 novembre 1857.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai lieu de remarquer, notamment